

**PREFECTURE DES HAUTES - ALPES**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
**Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

Arrêté Préfectoral du 11 JAN 1994

n°

Feuille n°

YB/MD/2-0(2-01)

**OBJET** Commune de RISOUL.

Institution de la servitude prévue à l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 destinée à :

- assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique,

- assurer le passage du dispositif d'enneigement artificiel tel que décrit dans le projet, objet de la présente enquête,

- donner qualité à la commune de RISOUL pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés.

**LE PREFET DES HAUTES - ALPES**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 52,53 et 54 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section II, Chapitre 1er, Titre 1er des parties législative et réglementaire ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU les décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 et n°55-1350 du 14 octobre 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de RISOUL, en date du 15 avril 1993 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution d'une servitude destinée à :

\* assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques; l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien de la protection des pistes et des installations de remontée mécanique pour l'ensemble des pistes et remontées mécaniques suivantes :

1°. Pour ce qui concerne les pistes de ski :

- Aménagement d'un stade débutants comprenant :

- . Piste "Retour Parking",
- . 2 pistes attenantes au Téléski de Cote Belle,
- . Zone débutants et zone d'animation,
- . Dispositif d'enneigement artificiel.

- Aménagement de la liaison Télésiège Clos du Vallon et Téléski de l'Alpet.

2°. Pour ce qui concerne les remontées mécaniques :

- Téléski du Mélezet - Téléski de Cote Belle - Téléski de Pelinche - Téléski d'exercice (zone débutants).

\* donner à la commune de RISOUL qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés ;

\* assurer le passage du dispositif d'enneigement artificiel dans la zone débutants ;

VU les éléments du dossier destiné à l'enquête publique et notamment la notice explicative et l'état parcellaire des propriétés concernées ;

VU la liste des propriétaires tels qu'il sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 prescrivant une enquête parcellaire relative à l'affaire citée en objet ;

VU l'avis favorable à l'institution des servitudes émis par le commissaire-enquêteur le 24 novembre 1993, à la suite l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 octobre 1993 au 27 octobre 1993 inclus au titre de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIANCON, en date du 8 décembre 1993 ;

VU les avis du Directeur du Service d'Etude et d'Aménagement Touristique de la Montagne - Antenne Alpes du Sud ;

CONSIDERANT que l'accomplissement de cette procédure permettra à la collectivité d'exploiter l'ensemble de ces remontées mécaniques conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont par là préservés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les parcelles telles qu'elles sont délimitées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sont grévées au titre de la loi du 9 janvier 1985 et selon les indications fournies par lesdits plans et états d'une servitude destinée à :

\* assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien de la protection des pistes et des installations de remontée mécanique pour l'ensemble des pistes et des remontées mécaniques suivantes :

1°. Pour ce qui concerne les pistes de ski :

- Aménagement d'un stade débutants comprenant :

- . Piste "Retour Parking",
- . 2 pistes attenantes au Télési de Cote Belle,
- . Zone débutants et zone d'animation,
- . Dispositif d'enneigement artificiel.

- Aménagement de la liaison Télésiège Clos du Vallon et Télési de l'Alpet.

2°. Pour ce qui concerne les remontées mécaniques :

- Télési du Mélezet - Télési de Cote Belle - Télési de Pelinche - Télési d'exercice (zone débutants).

\* donner à la commune de RISOUL qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés,

\* assurer le passage du dispositif d'enneigement artificiel dans la zone débutants.

**ARTICLE 2 :** La servitude est instituée au profit de la commune de RISOUL.

**ARTICLE 3 :** La servitude de remontée mécanique ainsi que celle attachée à l'existence des pistes de ski (outre la servitude d'implantation des pylônes et celle de surplomb des câbles) présente une fois les appareils réalisés, les caractéristiques suivantes :

**A - DURANT LA PERIODE D'ENNEIGEMENT :**

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des engins de transport pour l'entretien ou l'utilisation de l'installation.

- L'obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.

- L'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, ou au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation ainsi qu'à la préparation de la piste à la sécurité des personnes et des biens.

**B - EN DEHORS DES PERIODES D'ENNEIGEMENT :**

- Les obligations des propriétaires et locataires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore pour les nécessités de la pâture leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de cinq mètres de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés de l'installation.

**C - ENNEIGEMENT ARTIFICIEL :**

- La servitude ainsi créée grèvera en tous temps, les fonds traversés et devra permettre l'installation et la maintenance des canalisations eau, air, électricité, des regards, massifs et toutes installations nécessaires du fait le l'enneigement artificiel telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

**ARTICLE 4 :** Il est fait obligation à l'exploitant de la remontée mécanique:

- de remettre en état les terrains non boisés, après exécution des travaux et notamment de procéder au reverdissement des pistes,

- de défricher les terrains boisés moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichage, les produits d'abattage revenant aux propriétaires. Le nettoyage et l'entretien des terrains déboisés étant à la charge de l'exploitant.

- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation de ligne, nécessitant le passage sur les terrains privés grévés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

**ARTICLE 5 :** En aucun cas et conformément à l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, le périmètre de la servitude ne pourra grèver des terrains situés à moins de vingt mètres des habitations.

**ARTICLE 6 :** PUBLICITE  
Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires. Le Maire de la Commune de RISOUL est chargé de cette notification qu'il accompagnera d'un extrait de l'état parcellaire. Le dossier annexe pourra être consulté à la Mairie de RISOUL et à la Préfecture des HAUTES-ALPES (Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement).

- sera affiché à la diligence du Maire de RISOUL,

- sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

La servitude instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de RISOUL.

**ARTICLE 7 :** En application des articles L-126.1 et R-126.1 du Code de l'Urbanisme, la servitude intitulée par le présent arrêté sera annexée au P.O.S. de la commune de RISOUL dans le délai d'un an à compter de la date de son institution.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,  
Le Sous-Préfet de BRIANCON,  
Le Maire de RISOUL,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Le Directeur du Service d'Étude et d'Aménagement Touristique de la  
Montagne - Antenne Alpes du Sud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 11 JAN. 1994  
**LE PREFET,**

*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire Général,



*Pour ampliation*  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
*l'Attaché Principal Chef de Bureau*

*JY*  
**Jean-Yves DAO**

**Philippe DERUMIGNY**